

- a) i) à toute mesure existante non conforme, maintenue sur le territoire d'une Partie contractante (pour les fins de la sécurité juridique, il est admis que, conformément à la Constitution de la Roumanie et la Loi sur les Terres 18/1991, les personnes physiques qui n'ont pas la citoyenneté roumaine ni ne résident en Roumanie, de même que les personnes morales qui n'ont pas la nationalité roumaine ni un bureau enregistré en Roumanie, ne peuvent acquérir de biens-fonds de quelque façon que ce soit par actes entre vifs); et
- ii) à toute mesure maintenue ou adoptée après la date de l'entrée en vigueur du présent Accord qui, au moment de la vente ou autre disposition par un gouvernement de ses intérêts dans une entreprise publique existante ou une entité d'État, ou de actifs de celle-ci, empêche ou restreint la propriété de titres de participation ou d'éléments d'actif ou impose des conditions de nationalité aux dirigeants ou aux membres du conseil d'administration;
- b) au maintien ou au prompt renouvellement de toute mesure non conforme visée à l'alinéa a);
- c) à la modification de toute mesure non conforme visée à l'alinéa a), pour autant que cette modification ne réduise pas la conformité de la mesure, telle qu'elle existait auparavant, avec lesdites obligations;
- d) au droit de chacune des Parties contractantes d'établir ou de maintenir en vigueur des exceptions dans les secteurs ou sujets énumérés à l'Annexe du présent Accord.

## ARTICLE V

### Autres mesures

1.
  - a) Une Partie contractante ne peut exiger qu'une entreprise de cette Partie contractante qui est un investissement aux termes du présent Accord nomme comme dirigeants des personnes d'une nationalité donnée.
  - b) Une Partie contractante peut exiger, en conformité avec ses lois et sa réglementation, que la majorité des membres du conseil d'administration, ou d'un comité du conseil d'administration, d'une entreprise qui est un investissement aux termes du présent Accord soient d'une nationalité donnée, ou résident sur le territoire de la Partie contractante, à condition que cette exigence n'entrave pas de façon marquée l'aptitude de l'investisseur à exercer un contrôle sur son investissement.
2. Aucune des Parties contractantes ne peut imposer l'une quelconque des conditions suivantes pour autoriser l'établissement ou l'acquisition d'un investissement, ni exiger le respect de ces conditions dans le cadre de la réglementation subséquente de cet investissement :
  - a) exporter une quantité ou un pourcentage donné de produits;
  - b) atteindre un niveau ou un pourcentage donné de contenu national;
  - c) acheter, utiliser ou privilégier les produits fabriqués ou les services fournis sur son territoire, ou acheter les produits ou services de personnes situées sur son territoire;